

*"LE DROIT NATIONAL,
UNE SOURCE
ANCILLAIRE ?"*

EMMANUEL NETTER

PROFESSEUR DE DROIT PRIVÉ
UNIVERSITÉ DE STRASBOURG



INTRODUCTION

- Un creuset [national](#)
- "Droit des données" ?
- "Ancillaire" ?

- Les espaces nationaux au sein d'un droit européen



Daloz
Décryptage

**Droit des données
personnelles**

Les spécificités du droit français
au regard du RGPD

Sous la direction de
Nathalie MARTIAL-BRAZ et Judith ROCHFELD

Marine BROGLI // Nicolas CATELAN // Céline CASTETS-RENARD
Marine DE LA CLERGERIE // Lorette DUBOIS // Karine FAVRO
Fabienne JAULT-SESEKE // Florence GAULLIER // Stéphane GRYNWAJC
Aurélien LE BRET // Nathalie MARTIAL-BRAZ // Mai MATSUBARA
Winston MAXWELL // Boris PAULIN // Judith ROCHFELD
Sophie STALLA-BOURDILLON // Thomas TOULOTTE
François ZANNOTTI // Célia ZOLYNSKI

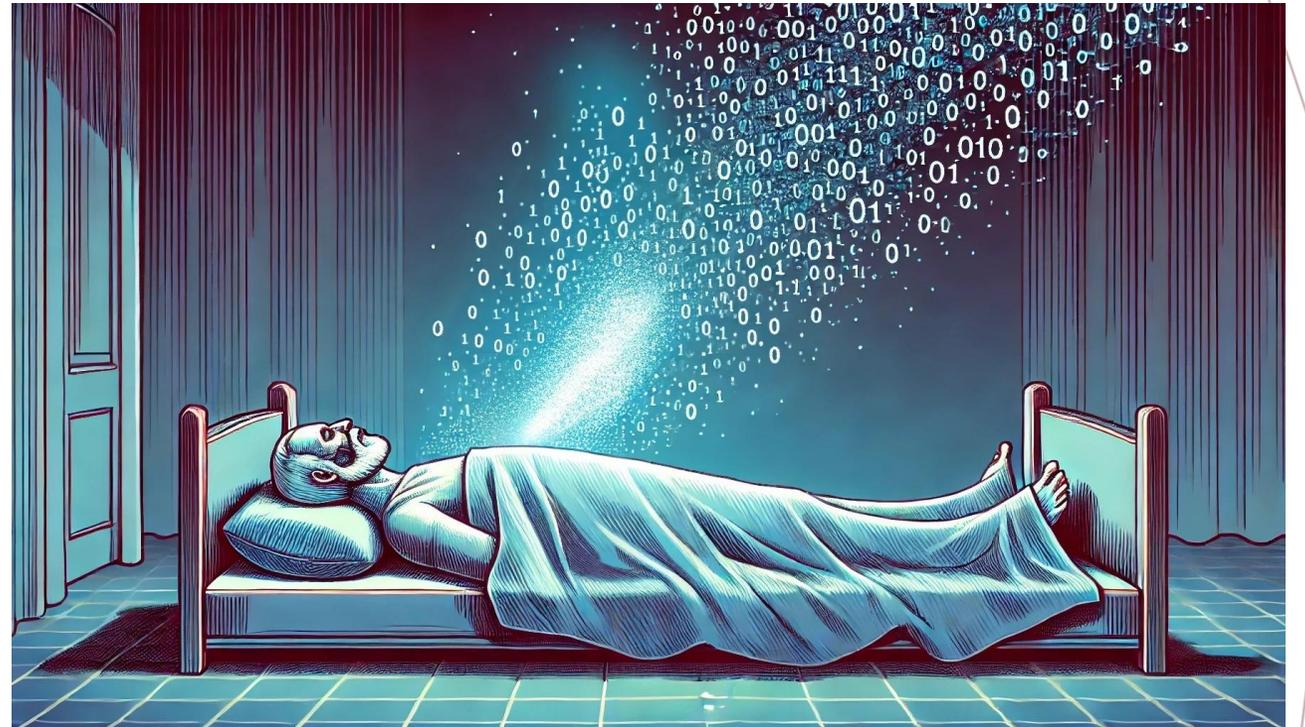
DA|LOZ

I - LA PHYSIONOMIE DES ESPACES NATIONAUX AU SEIN DU DROIT EUROPÉEN DES DONNÉES

THEPHOTO PAR PHOTOAUTHOR EST
FOURNIE SOUS LICENCE CCYISA.

LES ESPACES DÉLAISSÉS PAR L'UE

- Par nécessité ?
- Par choix ?
- Par mégarde ?



LES ESPACES MÉNAGÉS PAR L'UE

ART. 22 LA DECISION AUTOMATISEE

b) est autorisée par (...) le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit également des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée (...)



LE CONSENTEMENT DES MINEURS

Lorsque l'enfant est âgé de moins de 16 ans(...). Les États membres peuvent prévoir par la loi un âge inférieur pour ces finalités pour autant que cet âge inférieur ne soit pas en-dessous de 13 ans.

LES ESPACES IMPLIQUÉS PAR LE DROIT DE L'UE

« Pour obtenir l'ensemble des informations pertinentes relatives au traitement personnalisé des annonces, un utilisateur doit d'abord effectuer trois actions à partir du premier niveau d'information, avant de revenir au document initial et d'effectuer deux nouvelles actions, soit un total de cinq actions, tandis que six actions sont nécessaires pour obtenir une information exhaustive quant à la géolocalisation » (CE, 19 juin 2020, n° 430810).

LES ESPACES DISPUTÉS AU DROIT DE L'UE

Article 22 du RGPD

"La personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire."

Article 47 de la LIL

"Aucune décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ou l'affectant de manière significative ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données à caractère personnel (...)"

*II – LES RAISONS
D'ÊTRE DES ESPACES
NATIONAUX AU SEIN
DU DROIT
EUROPÉEN DES
DONNÉES*

THEPHOTO PAR PHOTOAUTHOR EST
FOURNIE SOUS LICENCE CCYYSA.

LES RAISONS VERTUEUSES

- Accueillir la diversité antérieure
- Permettre la diversité postérieure



Photo par PhotoAuthor est fournie sous licence
CC BY SA.

LES RAISONS INAVOUABLES

- Absence d'accord entre Etats
- Manque d'anticipation, naïveté
- "Patriotisme législatif" (C. Haguenu-Moizard)

